

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement chemin de Saint Ladre Prolongé à Longperrier le 25 novembre 2025 pendant le raccordement de 2 RAS sur le réseau électrique par la société STPEE MEAUX.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 07 novembre 2025 par la société STPEE MEAUX, représentée par Monsieur RIBEIRO Henri, sise chez SIG IMAGE 2 allée Theodore Monod, 64210 BIDART pour le compte d'ENEDIS.
- **Considérant le raccordement de 2 RAS sur le réseau électrique** qui vont être réalisés le 25 novembre 2025 par la société STPEE MEAUX, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 25 novembre 2025, la société **STPEE MEAUX** est autorisée à procéder aux travaux de raccordement de 2 RAS sur le réseau électrique.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- La vitesse sera limitée à 30km/heure,
- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur la chaussée
- La circulation et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la société STPEE MEAUX sera interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : L'entreprise STPEE MEAUX devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise STPEE MEAUX est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de protection du chantier :

- Sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
- Est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPEE MEAUX

ARTICLE 6 : L'entreprise STPEE MEAUX est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 7 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise STPEE MEAUX et sous son contrôle.

ARTICLE 8 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise STPEE MEAUX sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale,
- Monsieur BRAZZALE Daniel de la société ENEDIS,
- Monsieur RIBEIRO Henry de la société STPEE MEAUX.

Fait à LONGPERRIER, le 20 novembre 2025

Madame le Maire, RONGIONE
Florence



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou notification.